

# VD\_OMNI AC.2023.0171 vom 26. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0171](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0171)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0171 du 26 février 2024

IT: VD\_OMNI AC.2023.0171 del 26 febbraio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de Montilliez |  
Recours dirigé contre une décision de la DGTL ordonnant la remise en état d'un appartement réalisé en zone équestre (hors zone à bâtir), dans les locaux administratifs du manège. Selon son texte clair, la disposition dérogatoire de l'art. 24d al. 1 LAT s'applique exclusivement aux bâtiments "d'habitation" (non pas administratifs), qui plus est "agricoles" (i.e. destinés aux exploitants et employés exerçant une activité agricole, non pas équestre). Fût-elle nécessaire, l'interprétation téléologique et historique ne fait que confirmer cette interprétation littérale. Par conséquent, le logement créé dans les locaux administratifs du centre équestre est doublement étranger aux conditions exigées par la loi et ne peut être régularisé (c. 3). Le permis d'habiter délivré par la municipalité ne pouvait régulariser l'escalier fixe aménagé en place de l'escalier escamotable autorisé, faute de compétence à cet effet, ce que le recourant ne pouvait ignorer (c. 4). L'ordre de remise en état (i.e. en locaux administratifs) est proportionné; il en va de même, à l'évidence, de l'interdiction de louer cet appartement: dès lors qu'il doit être remis en état, il ne peut simultanément être utilisé (c. 5). Recours au TF rejeté le 7 mai 2025 (1C\_214/2024).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recourant disposant en outre de la qualité pour recourir en tant que destinataire de la décision entreprise, il convient d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant requiert la tenue d'une inspection locale. a) La procédure devant la CDAP est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche par ailleurs pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la

certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées). b) En l'espèce, le dossier de la cause – qui comporte notamment les plans du 24 février 2011 mis à l'enquête en 2011, le permis d'habiter du 14 novembre 2013, ainsi que les plans soumis à la DGTL pour régularisation datés du 16 janvier 2022 et du 5 juillet 2022 – est suffisamment complet pour permettre à la Cour de statuer en toute connaissance de cause sur les griefs invoqués. Les parties ont d'ailleurs pu pleinement se déterminer sur les questions juridiques que soulève la présente affaire. Une inspection locale, telle que requise par le recourant, ne se justifie dès lors pas, sans qu'il n'en résulte de violation de son droit d'être entendu.

## **E. 2.7**

et TF 1C\_145/2019 du 20 mai 2020 consid. 4.1 non publié in ATF 147 II 25). En d'autres termes, l'art. 24 d al. 1 LAT vise à gérer les conséquences des mutations structurelles affectant l'agriculture ("recyclage" des bâtiments, cf. Rudolf Muggli, in Commentaire pratique LAT: Construire hors zone à bâtir, 2017, n. 28 ad Remarques préliminaires art. 24 à 24 e et 37 a ), non pas d'autres activités telles que l'exploitation d'un centre équestre en zone spéciale. bb) Il est exact, comme le souligne le recourant, que les six dispositions des art. 24 ss LAT sont traitées comme un ensemble d'exceptions à l'interdiction de principe de construire hors de la zone à bâtir (i.e. non seulement dans les zones agricoles, mais encore, notamment, dans les zones spéciales non constructibles à l'instar de la zone équestre ici en cause) (cf. Waldmann/Hänni, Handkommentar, Rauplanungsgesetz, Berne 2006, n. 1 et 4 ad Vorbemerkungen art. 24 ff; Muggli, op. cit., n. 16 et 30 ad Remarques préliminaires art. 24 à 24 e et 37 a ; ATF 140 II 509 consid. 2.1 et 2.7; 137 II 338 consid. 4.2). Cela ne signifie toutefois pas que les six dispositions en cause seraient toutes applicables à tous les bâtiments hors de la zone à bâtir. Rien n'empêchait le législateur de réserver certaines de ces dispositions dérogatoires aux bâtiments proprement agricoles exclusivement, notamment les art. 24 c al. 3 et 24 d al. 1 LAT. cc) A l'appui de sa thèse visant à étendre le champ d'application de l'art. 24 d al. 1 LAT aux locaux administratifs d'un centre équestre, le recourant cite encore un extrait de la doctrine définissant la notion de bâtiments d'habitation agricoles de l'art. 24 d al. 1 LAT comme " tous les types d'habitations, pour autant que celles-ci aient été érigées et utilisées conformément à l'affectation de la zone " (Muggli, op. cit., n. 15 ad art. 24 d LAT). Il convient toutefois de lire la suite du paragraphe cité. L'auteur ajoute en effet qu' " il peut s'agir de bâtiments isolés ou contigus à des bâtiments d'exploitation ". Autrement dit, et sans surprise, l'auteur n'élargit nullement la notion de bâtiment "agricole" de l'art. 24 d al. 1 LAT, mais se limite à préciser que la configuration de l'habitation antérieure importe peu au regard de cette disposition. dd) Pour le surplus, les auteurs confirment que l'art. 24 d al. 1 LAT ne s'applique qu'aux logements, à l'exclusion des bâtiments d'exploitation (Muggli, op. cit., n. 9 et 13 ad art. 24 d ; Jeannette Kehrl, Handbuch zum Agrarrecht, 2017, n. 174; Jonas Alig, Fachhandbuch Öffentliches Baurecht, 2016, n. 3.231 s.; cf. ég. BO CE 1997 p. 1181). Le Tribunal fédéral a du reste eu l'occasion à réitérées reprises d'exclure d'emblée l'application de l'art. 24 d al. 1 LAT à des bâtiments dénués d'usage d'habitation (TF 1C\_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 7.3.2. et 1A.105/2002 du 19 mars 2003 concernant des ateliers; voir aussi TF 1C\_391/2010 du 19 janvier 2011 consid. 4.3 et 1A.134/2002 du 17 juillet 2003 consid. 5.3). ee) Enfin, il sied de rappeler le principe cardinal de séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire, déduit de l'art. 75 al. 1 Cst. L'application de ce principe est notamment assurée au moyen d'un régime dérogatoire restrictif en matière de constructions hors de la zone à bâtir. La pratique en matière de dérogation (au sens des art. 24 ss LAT)

doit se limiter aux cas particuliers précisément décrits par le législateur fédéral, et ne saurait ni aboutir à une correction de la règle établie, ni contourner le régime d'aménagement applicable au territoire non constructible. En d'autres termes, le législateur fédéral a établi aux art. 24 ss LAT un catalogue d'exceptions exhaustif. Il ne permet pas d'approuver un projet ne répondant aux conditions d'aucun des états de fait visés par ces dispositions (Muggli, op. cit., n. 16 et 26 ad Remarques préliminaires art. 24 à 24 e et 37 a ). Or, la thèse du recourant voulant appliquer l'art. 24 d al. 1 LAT à une autre configuration que celle circonscrite par cette disposition tend précisément à corriger, ou contourner la loi, ce qui n'est pas admissible. ff) En définitive, aucune circonstance propre à attester d'une lacune du législateur ne permet d'étendre le régime dérogatoire de l'art. 24 d al. 1 LAT au-delà du texte légal, qui réserve expressément cette disposition aux bâtiments d'habitation agricoles. e) En l'occurrence, par conséquent, le logement créé par le recourant ne saurait bénéficier de l'art. 24 d al. 1 LAT, dès lors que l'usage antérieur de sa surface en locaux administratifs d'un centre équestre est doublement étranger aux conditions exigées par la loi. Le simple fait que les locaux en question sont situés dans le même bâtiment et entre deux logements ne justifie pas une exception au principe bien établi " un logement reste un logement ". La régularisation requise n'entrant pas dans le champ d'application de l'art. 24 d al. 1 LAT, il est superflu d'examiner si les conditions de l'al. 3 de ladite disposition sont remplies; il n'y a pas non plus lieu d'appliquer les art. 42 a et 43 a de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) qui complètent l'art. 24 d al. 1 LAT. Enfin, la référence du recourant au projet de loi sur l'aménagement du territoire de 2018 (FF 2018 7423), adopté par l'Assemblée fédérale le 29 septembre 2023 dans une version remaniée (FF 2023 2488), dont le délai référendaire est échu depuis le 15 février 2024, ne lui est d'aucune aide. Il s'ensuit que l'appartement, ainsi que les aménagements extérieurs litigieux, ne peuvent être régularisés. Les griefs du recourant doivent être rejetés.

### **E. 3**

La demande déposée par le recourant auprès de la DGTL – tendant à la régularisation d'une habitation aménagée dans les locaux administratifs d'un centre équestre, ainsi qu'à la création d'aménagements extérieurs en lien avec cette nouvelle habitation – vise un bâtiment colloqué en zone équestre au sens des art. 55 ss RPGA, à savoir en zone spéciale au sens des art. 32 LATC et 18 LAT. Il n'est pas contesté que la zone équestre est hors zone à bâtir. Les parties ne dénie pas davantage que l'habitation, non conforme à la zone équestre, ne peut être autorisée qu'en vertu des dispositions dérogatoires des art. 24 ss LAT, plus spécifiquement l'art. 24 d al. 1 LAT. Il convient ainsi d'examiner en première ligne si la régularisation requise entre dans le champ d'application de cette disposition. a) L'art. 24 d al. 1 LAT, intitulé " Habitations sans rapport avec l'agriculture, constructions et installations dignes de protection ", prévoit que " l'utilisation de bâtiments d'habitation agricoles conservés dans leur substance peut être autorisée à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture ". b) En substance, le recourant affirme que le but de l'art. 24 d al. 1 LAT serait de favoriser, hors zone à bâtir, la réaffectation judicieuse de bâtiments existants qui ne sont plus nécessaires à leur utilisation antérieure, indépendamment du fondement ayant justifié leur construction. En ce sens, le recourant soutient d'une part qu'il importerait peu que le bâtiment en cause soit situé en zone équestre, non pas en zone agricole. De son avis en effet, compte tenu du but de l'art. 24 d LAT, le législateur n'aurait pas prévu de traiter différemment la réaffectation d'une habitation agricole au sens large (équestre) de la réaffectation d'une habitation agricole au sens étroit. D'autre part, le recourant soutient que l'usage antérieur des surfaces visées – comme locaux administratifs, non pas d'habitation –

n'empêcherait nullement l'application de l'art. 24 d LAT. Encore une fois selon lui, il s'agirait de réaffecter " judicieusement ", conformément au but de cette disposition, des locaux qui ne sont plus nécessaires à leur utilisation antérieure. L'élément décisif consisterait non pas dans le type d'usage antérieur, mais dans la réaffectation à l'usage d'habitation. En l'occurrence de surcroît, il faudrait tenir compte du fait que les locaux en cause sont intimement liés au bâtiment d'habitation et qu'ils ne représentent qu'une faible surface par rapport à l'entier de la maison. c) La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme; il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 149 IV 105 consid. 3.4; 149 IV 9 consid. 6.3.2.1; 148 IV 398 consid. 4.8; 145 IV 17 consid. 1.2 et les références citées). En l'occurrence, force est de répéter qu'aux termes de l'art. 24 d al. 1 LAT, " l'utilisation de bâtiments d'habitation agricoles conservés dans leur substance peut être autorisée à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture ". Ainsi, l'art. 24 d al. 1 LAT se réfère expressément et exclusivement aux bâtiments " d'habitation " (i.e. de logement), qui plus est " agricoles " (i.e. destinés aux exploitants et employés exerçant une activité agricole au sens des art. 16 et 16 a LAT). De même, l'art. 24 d al. 1 LAT précise qu'il autorise leur réaffectation à des fins d'habitation " sans rapport avec l'agriculture ", ce qui tend encore à confirmer que leur utilisation antérieure doit être liée à une activité agricole. Autrement dit, la lettre claire de l'art. 24 d al. 1 LAT limite l'application de cette disposition aux bâtiments d'habitation agricole, sans l'étendre à d'autres bâtiments hors zone à bâtir, tels que des locaux administratifs en zone équestre, comme le prétend le recourant. Par conséquent, au vu de la clarté du texte de l'art. 24 d al. 1 LAT, il est douteux qu'il soit nécessaire d'examiner si d'autres méthodes d'interprétation pourraient appuyer la thèse du recourant. Cette question souffre toutefois de rester indéterminée dès lors qu'en tout état de cause, comme exposé ci-dessous (consid. 3d), le recours à d'autres méthodes ne fait que confirmer l'interprétation littérale de l'art. 24 d al. 1 LAT. d) aa) Dans son Message du 22 mai 1996 relatif à une révision partielle de la LAT, le Conseil fédéral souligne que les modifications proposées aux art. 24 et 24 d al. 1 LAT (à cette époque l'art. 24 a al. 2 LAT) touchent exclusivement les constructions et installations existantes hors zone à bâtir qui ont perdu leur usage initial en raison des mutations structurelles en cours. Elles visent, lorsque cela est compatible avec les exigences de l'aménagement du territoire, à éviter le délabrement progressif de bâtiments désaffectés (FF 1996 III 485, ch. 206 p. 508). S'agissant plus précisément de l'art. 24 d al. 1 LAT, le Conseil fédéral relève lui-même que " selon le libellé sans équivoque [de l'art. 24 d al. 1 LAT], seules les constructions qui étaient déjà utilisées à des fins d'habitation (en rapport avec l'agriculture) pourront être affectées au logement sans rapport avec l'agriculture. Cette disposition ne permet pas d'autoriser la transformation de bâtiments d'exploitation agricoles en bâtiments à usage d'habitation ". Toujours pour le Conseil fédéral, cette disposition pose de façon explicite le principe selon lequel " un logement reste un logement ", de sorte que les " logements agricoles pourront [...] être occupés par des

personnes qui ne travaillent pas ou plus dans l'agriculture ". Il s'agit ainsi de créer les conditions d'une utilisation judicieuse de logements existants, même après la disparition de leur vocation agricole ou horticole. Sur ce point, le Conseil fédéral cite le cas des familles paysannes qui, en raison des mutations structurelles, ont été contraintes d'abandonner leur activité agricole ou horticole et qui pourront ainsi conserver leur domicile (FF 1996 III 485, ch. 208.2 p. 511 s.; cf. ég. BO CE 1997 p. 216 et 1180 s.; voir encore ATF 140 II 509 consid.

#### **E. 4**

Le recourant prétend encore qu'en délivrant le permis d'habiter du 14 novembre 2013, la municipalité aurait valablement régularisé l'escalier fixe érigé en lieu et place de l'escalier escamotable autorisé selon l'autorisation spéciale du SDT du 3 mai 2011 et le permis de construire du 24 mai 2011. D'après lui, retenir le contraire contreviendrait au principe de la bonne foi, protégé par les art.

#### **E. 5**

Subsidiairement, le recourant conteste encore l'ordre de remise en état prononcé par l'autorité intimée, qu'il tient pour disproportionné. Selon lui, en particulier, la cuisine aménagée devrait être maintenue dans la mesure où elle pourrait également servir dans le cadre de l'exploitation de locaux administratifs. La remise en état des cloisons et portes abattues sans droit serait également excessive, ces éléments n'étant selon le recourant pas nécessaires à l'exploitation de locaux administratifs. Le recourant invoque encore les considérants de l'arrêt rendu par la Cour de céans dans la cause AC.2022.0002 du 12 août 2022 pour appuyer sa position selon laquelle l'interdiction de louer l'appartement en cause serait disproportionnée. Enfin, l'ordre de cesser immédiatement toute occupation des locaux administratifs transformés à des fins de logement ne pourrait se fonder sur l'art. 105 al. 1 LATC. a) Aux termes de l'art. 105 al. 1 LATC, la municipalité, à son défaut le département, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du constructeur, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires (cf. aussi art. 130 al. 2 LATC). Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions en sont remplies (CDAP AC.2021.0212 du 12 décembre 2022 consid. 10a et les réf. citées). Le prononcé d'une mesure de remise en état présuppose une analyse de la légalité de la construction concernée; s'il apparaît que l'ouvrage ne peut pas être autorisé, alors se pose la question de la proportionnalité de la mesure (AC.2023.0150 du 6 décembre 2023 consid. 6; AC.2023.0033 du 24 juillet 2023 consid. 2a). Selon une jurisprudence bien établie, lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées en dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral exige en principe que soit rétabli un état conforme au droit. L'autorité renonce à une telle mesure, conformément au principe de la proportionnalité, si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 132 II 21 consid. 6; TF 1C\_8/2022 du 5 décembre 2022 consid. 4.1; AC.2023.0033 du 24 juillet 2023 consid. 2a). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients

qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a; 111 Ib 213 consid. 6b; cf. AC.2021.0212 du 12 décembre 2022 consid. 10). Il sied de rappeler (cf. consid. 3d/ee supra) qu'il existe un intérêt public important, maintes fois rappelé par la jurisprudence, à ce que le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti soit respecté et à limiter le nombre et les dimensions des constructions hors zone à bâtir (cf. ATF 132 II 21 consid. 6.4; 111 Ib 213 consid. 6b; TF 1C\_61/2014 du 30 juin 2015 consid. 5.3). Les constructions illégales, contraires à la LAT, doivent en principe être démolies; à défaut, le principe de la séparation du territoire bâti et non bâti serait battu en brèche, et la violation de la loi récompensée (ATF 136 II 359 consid. 6). Toujours en ce qui concerne l'intérêt public, la jurisprudence considère que l'application du droit fédéral dérogatoire hors zone à bâtir se doit d'être rigoureuse, de sorte que les autorités chargées de son application puissent le faire de manière cohérente et assurent ainsi le respect du principe de la sécurité du droit (ATF 132 II 21 consid. 6.4). b) En l'occurrence, comme déjà examiné ci-dessus (cf. consid. 3 et 4), la transformation des anciens locaux administratifs opérée sans droit par le recourant ne peut être régularisée. Dans la mesure où ces travaux sont intervenus dans des locaux situés hors zone à bâtir, il convient en principe d'en ordonner la remise en état intégrale. En arguant que rien ne justifie la remise en état de certains éléments, en particulier celle de la cuisine et des cloisons abattues, le recourant tente vainement d'inverser le principe applicable, sans toutefois se prévaloir valablement d'aucune exception à celui-ci. En particulier, vu leur ampleur, les travaux entrepris ne peuvent être considérés comme une dérogation mineure aux règles applicables à la zone, qui justifierait de renoncer à la remise en état. Les travaux litigieux sont au contraire propres à accroître le caractère résidentiel de la parcelle litigieuse, dans une zone pourtant dévolue exclusivement à la pratique des sports équestres et où le logement n'est admis que pour des besoins en lien avec une telle exploitation, en violation du principe cardinal de la séparation entre le bâti et le non-bâti. Le simple fait qu'une cuisine puisse également être utilisée dans des locaux administratifs, ou que des bureaux puissent être dépourvus de cloisons, ne suffit pas à retenir le contraire. A cela s'ajoute que le recourant a procédé sciemment à des travaux qu'il savait d'emblée dépourvus d'autorisation; il devait ainsi s'attendre à ce qu'une remise en état à ses frais soit ordonnée. Dans ces circonstances, l'intérêt privé du recourant, exclusivement financier, à conserver les locaux dans leur état actuel, cède manifestement le pas à l'intérêt public à la remise en état. Il apparaît ainsi que l'ordre de remise en état, qui impose que les lieux soient intégralement reconstitués conformément aux plans du dossier CAMAC n o 121980, est conforme au principe de proportionnalité. Quant à l'interdiction d'utiliser le logement, elle se justifie pleinement au regard de ce qui précède; le logement créé illicitement devant être remis en état, il ne peut simultanément être utilisé. A cet égard, la référence du recourant à l'arrêt AC.2022.0002 du 12 août 2022 ne lui est d'aucun secours, puisque la question de la régularisation n'était pas tranchée à ce moment-là. Enfin, contrairement à ce qu'allègue le recourant, l'interdiction prononcée pouvait valablement se fonder sur l'art. 105 al. 1 LATC (cf. AC.2022.0437 AC.2023.0009 du 14 décembre 2023 consid. 4). c) Il convient encore de clarifier, en ce qui concerne le lieu d'évacuation des éléments à démonter prévu dans la décision entreprise " dans une installation officielle de récupération des matériaux ", que celui-ci doit être compris comme un lieu d'évacuation imposé des déchets liés à la remise en état dans l'hypothèse où le recourant souhaiterait s'en débarrasser. Il reste toutefois habilité à réutiliser ou revendre les matériaux récupérés, s'il le souhaite. Une modification de la décision entreprise sur ce point n'est pas nécessaire.

## E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Les frais de justice seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). La municipalité, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens à la charge du recourant (art. 51, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.